

L'hon. M. Lambert: La chose est bien simple, monsieur le président. Il y a d'abord la série d'articles qui sont plutôt étrangers à la question. On arrive ensuite à l'article 82 qui figure sur la liste de Votre Honneur, c'est-à-dire la sous-section h relative aux corporations résidant au Canada et à leurs actionnaires. Cet article a pour rubrique les «dividendes imposables reçus» et il traite des actionnaires. Le débat pourrait donc porter sur l'article 82 et sur tous les autres articles qui figurent dans la liste donnée aujourd'hui par le président.

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, je crois que les articles 38 à 41 traitent des gains en capital.

[Traduction]

M. le vice-président: J'en conclus que nous n'étudierons pas pour l'instant les articles 38 à 41 qui figurent dans la liste dont j'ai donné lecture lorsque nous nous sommes constitués en comité plénier cet après-midi et que des articles qui seront mis en délibération le premier sera l'article 82. L'article 82 est-il adopté?

M. Mazankowski: Je désirais simplement répondre à la question soulevée par le député de Winnipeg-Sud-Centre. Ma réponse ne sera pas aussi longue que sa question. Il a demandé en premier si nous étions disposés à accélérer nos délibérations. J'estime que mon chef a proposé une solution logique et si des députés de l'autre côté, dans leur sagesse, acceptent d'y donner suite, je suis persuadé que nos délibérations en seraient considérablement accélérées. Mais il semble que des députés d'en face estiment que toutes les concessions doivent être consenties par l'opposition et non par eux.

Au sujet du débat qui se déroule en Grande-Bretagne sur sa participation au Marché commun européen, il s'agissait simplement d'une résolution et le bill n'a pas encore été adopté. Le détail du bill sera étudié plus tard.

• (4.10 p.m.)

Pour revenir à l'encouragement à la petite entreprise, peut-être est-ce parce que je ne suis pas un spécialiste de l'impôt que je ne puis pas comprendre, mais il me semble que lorsqu'une petite entreprise voit son impôt sur le revenu majoré de 21 à 25 p. 100, elle n'y voit pas un encouragement. Il s'agit très simplement de rétrécir le fossé entre les petites sociétés et les grandes. Je m'y oppose énergiquement. A mon avis, si le gouvernement voulait véritablement encourager la petite industrie privée à se lancer, il aurait pu faire le contraire, peut-être, en songeant aux nombreux Canadiens qui souhaitent fonder leur propre entreprise, et cela peut-être à l'avantage de tous les Canadiens.

En ce qui concerne Versatile, il a raison. La société a été établie par deux cofondateurs; je crois y avoir fait allusion dans mes remarques. Je pense que la direction a été assumée par un monsieur Robinson et qu'un monsieur Pacosh, engagé, s'est trouvé être un ingénieur. Je ne voudrais pas créer l'impression qu'il ne s'agissait que d'une seule personne. Le succès de l'affaire est le fruit de l'expérience de MM. Robinson et Pacosh.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je voudrais terminer l'argument où j'en étais à la fin de ma première

intervention. Pour bien étudier les propositions sur les impôts des corporations, il est nécessaire, je pense, d'examiner le régime actuel, ce que proposait le Livre blanc et ce que tous ces articles-ci signifient. A propos, j'ai trouvé un autre article qui n'a absolument rien à voir avec cela, l'article 122, et pourtant on l'a mis sur la liste. Il traite des fiducies non testamentaires, mais aucunement des corporations et des actionnaires.

Nous savons que, d'après notre système actuel communément appelé le système d'imposition à deux niveaux, une corporation dont le revenu est inférieur à \$35,000 au cours d'une année fiscale paie l'impôt au taux de base de 21 p. 100 plus les surtaxes actuelles etc.; si son revenu est de \$35,000 ou plus, le taux d'impôt monte à 50 p. 100, plus les surtaxes, le cas échéant. Ce système a son histoire. Sauf erreur, le taux de 21 p. 100 s'est appliqué tout d'abord à la première tranche de \$20,000, qui fut portée il y a dix ou onze ans à \$35,000, compte tenu de la dévaluation des fonds à l'époque et d'autres exigences.

On aurait cru que l'unique changement aujourd'hui aurait eu pour but général de tenir compte de l'inflation. Le monde du commerce comprenait le mode d'imposition à deux niveaux. En toute sincérité, je ne saurais dire à vous-même, monsieur le président, et aux députés ce qui a suscité les plus nombreux commentaires, la réalisation quinquennale réputée sur les actions des corporations ouvertes, l'impôt sur les gains en capital sur la résidence principale ou l'élimination du mode d'imposition à deux niveaux qui s'applique aux entreprises constituées en corporation. Cette dernière semble avoir passionné tout le monde. Tous l'ont condamnée sauf ces théoriciens qui s'intitulent puristes intellectuels et qui insistent sur le prétendu principe de la justice ou, autrement dit, la neutralité complète entre catégories de contribuables. Ils n'ont jamais dirigé d'entreprises et ils ne sauraient administrer une voiture de frites ou un poste d'essence. Ils ignorent combien il est difficile de lancer une petite entreprise, de l'administrer et d'en faire une entreprise rentable capable de faire vivre son propriétaire et ses employés. Les membres du comité du Sénat autant que ceux du comité permanent de la Chambre des communes ont semblé adopter la même attitude devant les protestations voulant qu'on abolisse le mode d'imposition à deux niveaux et qu'on adopte un système d'imposition uniforme pour tous. Je ne puis concevoir ce besoin de neutralité, monsieur le président.

Pour en revenir au point que j'ai soulevé nombre de fois, monsieur le président, la compréhension et l'acceptation de l'impôt par le contribuable me semblent tout aussi importantes que l'utilité administrative ou que certaines théories brillantes des spécialistes de la fiscalité. Ce satané bill ne semble pas tenir compte du contribuable, même si c'est lui qui doit faire les frais de l'impôt. Il doit comprendre l'impôt, qu'il soit en affaires ou simple salarié. Existe-t-il un droit divin qui permet à des fonctionnaires d'élaborer un système fiscal, de l'imposer au contribuable puis de traiter ce dernier comme un imbécile? Le contribuable est-il censé être heureux d'appuyer un système d'imposition, qu'il soit clair ou obscur? Certes, la philosophie du Livre blanc sur la réforme fiscale est reliée au contribuable engagé dans la production et non pas seulement aux gens dont le traitement provient de l'énergie créatrice et des aptitudes d'autres personnes.